



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

AP n° 82-2025- 12 - 12 - 00005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure  
en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement  
à l'encontre de la société SCA LA GERBE (dénommé ci-après « l'exploitant »),  
de respecter les prescriptions applicables aux activités de stockage de  
céréales exploitées sur la commune de Bourg-de-Visa.**

***Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,***

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 autorisant la société SCA LA GERBE à exploiter ses activités de séchage et de stockage de céréales sur la commune de Bourg-de-Visa ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2025 de la visite réalisée le 8 septembre 2025, transmis à l'exploitant le 14 octobre 2025 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 27 novembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté lors de la visite du 8 septembre 2025 réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- que l'exploitant ne dispose pas d'un document à jour désignant la personne en charge de la surveillance de l'exploitation ;
- qu'il n'existe pas de plan de formation formalisé pour le personnel ;
- que les contrôleurs de rotation et de déport de bande du tapis inférieur du silo OMIUM sont non fonctionnels ;
- que l'exploitant n'a pas pu démontrer que les bandes du transporteur à bandes sont non-propagatrices de flammes ;
- que le débit d'eau disponible est insuffisant à la protection contre l'incendie des installations ;
- qu'il n'est pas mis en place un contrôle fonctionnel des températures des produits stockés susceptibles de fermenter et qu'aucun relevé des températures n'a été présenté pour 8 cellules de stockage de céréales ;
- que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3, 9 et 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié et aux articles 6.6.3 et 7.1.10 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement en augmentant la probabilité de survenue d'un accident, et plus particulièrement d'un incendie ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : culture de la sécurité**

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, **sous 3 mois**, en désignant nommément la personne en charge de la surveillance de l'exploitation et en formalisant un plan de formation du personnel, spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement ;

### **ARTICLE 2 : Entretien de l'installation**

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, **sous 6 mois**, en faisant vérifier et en attestant le bon fonctionnement de l'ensemble des contrôleurs de rotation, de déport de sangle et de bourrage de ses installations de manutention de céréales ;

### **ARTICLE 3 : Qualification d'équipement**

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, **sous 3 mois**, en transmettant une justification de la caractéristique non-propagatrice de flammes des bandes du transporteur à bandes ;

### **ARTICLE 4 : Ressource en eau et mousse**

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 6.6.3 de l'arrêté préfectoral du 04/06/2012, **sous 3 mois**, en lui attestant de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et au minimum que :

- un ou plusieurs appareils d'incendie implantés à 100 mètres au plus des stockages, ou de point d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre ;
- les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

### **ARTICLE 5 : Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 7.1.10 de l'arrêté préfectoral du 04/06/2012, **sous 6 mois**, en :

- mettant en place un contrôle des températures des produits stockés susceptibles de fermenter par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.
- de procédant à l'enregistrement des températures relevées et de tenir ces relevés à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 6 : Entretien de l'installation**

L'exploitant **est mis en demeure de** respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004, **sous 3 mois**, en faisant réaliser les travaux nécessaires à la levée des non-conformités des installations électriques signalées dans le rapport N° 0666-1-0144-E-07-Q18 de vérification périodique ;

### **ARTICLE 7 : Délais**

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 8 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 6 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 9 : Information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 10 : Exécution**

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée :

- au sous-préfet d'arrondissement compétent ;
- au maire de la commune d'implantation

À Montauban, le 12 DEC. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale

**Edwige DARRACQ**

### **Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des installations classées – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.